



Arrêt

**n° 114 713 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M.DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 6 juillet 2008.

1.2. Le 10 juillet 2008, elle a introduit une demande d'asile, cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 64.220 le 30 juin 2011.

1.3. Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile- il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05/07/2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure

dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de- quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi et de l'obligation de motivation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin et du principe du raisonnable.

Elle soutient en substance, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant un ordre de quitter le territoire. Elle argue qu'elle a introduit un recours contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, laquelle n'est dès lors pas définitive. Elle déclare avoir fait valoir à l'appui de son recours contre la décision de non fondement de sa demande *9ter* que la motivation de la décision de rejet de sa demande est stéréotypée et restrictive car examinée au regard de l'article 3 de la CEDH, alors que l'article *9ter* est beaucoup plus large, ce qui a été confirmé par le Conseil et que dès lors il est vraisemblable que le Conseil annulera cette décision. Elle expose qu'il ressort des travaux parlementaires de la loi du 15 septembre 2006, modifiant la Loi, qu'une mesure d'éloignement ne peut être prise à l'égard de l'étranger dès lors qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article *9ter* de la Loi n'a pas encore fait l'objet d'une décision ou n'a pas été définitivement rejetée et ce sous peine de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle cite deux arrêts du Conseil de céans qu'elle estime applicable. Elle considère que les droits fondamentaux doivent primer sur l'article 7 de la Loi.

Elle ajoute qu'en Géorgie, elle n'aura pas accès aux traitements, ce qui constitue un risque au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle fait grief à l'acte attaqué de ne s'être référé à la problématique médicale violant ainsi l'obligation de motivation formelle. Elle conclut que la décision attaquée est disproportionnée eu égard aux problèmes médicaux et viole les principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est adéquatement motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

3.2. S'agissant de l'argumentation développée en termes de recours et reprochant à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors qu'un recours à l'encontre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article *9 ter* de la Loi était toujours pendante devant le Conseil de céans, est dénué d'intérêt dans la mesure où le Conseil a, le 31 octobre 2013, pris un arrêt rejetant ce recours.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE